

038

DECISION DU MAIRE N° ~~18~~ 2022

**AVENANT MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF – REGIE
D'AVANCES JEUNESSE – RAJOUTS DE DEUX TYPES DE
DEPENSES**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu, décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération 2017-004 en date du 19 janvier 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de catégorie C

Vu la décision du 13/05/2022 autorisant la création d'une régie d'avances pour le service JEUNESSE à compter du 01/07/2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04.08.22

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision du 13/05/2022 est modifiée de la façon suivante, deux dépenses vont être rajoutées.

- 1- Petits équipements pour le besoin des activités (fournitures pharmacie, équipements sportifs, fournitures pour les besoins alimentaires...) – compte d'imputation 60632
- 2- Frais de parkings – compte d'imputation 6288

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Fait à Ambilly, le 4/08/2022

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Vu le Comptable Public Assignataire

Comptable Public.
Par procuration,
Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Direction Départementale des Finances Publiques
Trésorerie d'Annemasse
3 rue Marie Curie
CS 80529
74107 ANNEMASSE

Télétransmise le :

Affichée le :

Publ. ex. sur le site internet : 25 août 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.